

Parc Solaire d'Hérémente

Combe de Prafleuri

Présentation du projet

*Tous droits réservés. Toute reproduction est soumise à autorisation communale.
Photomontages : @Uzuffy, Commune d'Hérémente et Grande-Dixence SA
Photos : @Grande-Dixence SA
Schémas : @Commune d'Hérémente et Grande-Dixence SA*

1

Contexte énergétique et légal

- Déficit d'électricité en hiver et risque de pénurie
- Automne 2022, les chambres fédérales adoptent une modification de la Loi sur l'énergie
- Article 71a : règles pour favoriser la construction de grandes installations photovoltaïques
- Décret approuvé par le Parlement valaisan en vue de faciliter le déploiement dans les Alpes

2

LE SOLAR EXPRESS – C'EST QUOI ?

Article 71a : des contraintes strictes

- Production minimum 10 GWh => surface importante > 150'000 m²
- Production hivernale 500 kWh/1 kW => En altitude > 2'000 m, orientation sud
- Subventions (en fin de projet) => Produire 10% avant le 31.12.25
- Taux de subventions (max. 60%) => Selon rentabilité de l'installation
- Obtention de l'autorisation => Accord de la Commune : législatif communal

LES ATOUS DE PRAFLEURI



- Moraines du glacier de Prafleuri utilisées comme carrière lors de la construction du barrage de la Grande Dixence
- Construction d'une route et d'un tunnel d'accès, d'un concasseur, d'un village des ouvriers, ...
- 8 ans de travaux entre 1954 et 1961 pour extraire 10 mio m³ de roche et de gravier

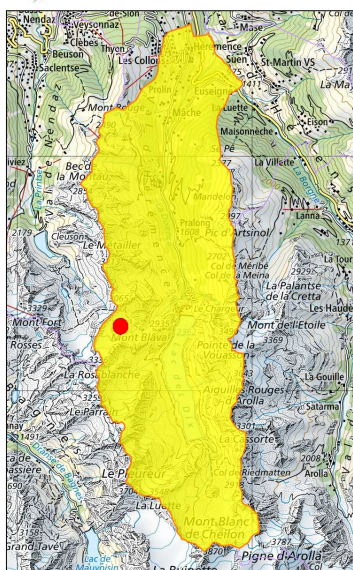


LES ATOUTS DE PRAFLEURI

- ✓ Hors des sites protégés selon art.71a (marais, biotopes, ...)
- ✓ Peu d'atteinte au paysage, peu de visibilité
- ✓ Site déjà remodelé par l'activité humaine
- ✓ Haute altitude (rayonnement, neige, température, pollution, stratus...)
- ✓ Exposition sud, peu d'ombrage
- ✓ Hors des sites fréquentés
- ✓ Surface suffisante pour production importante
- ✓ Accès existants (routes et tunnel)
- ✓ Raccordements électriques existants
- ✓ Combinaison avec pompages existant



Zone potentielle

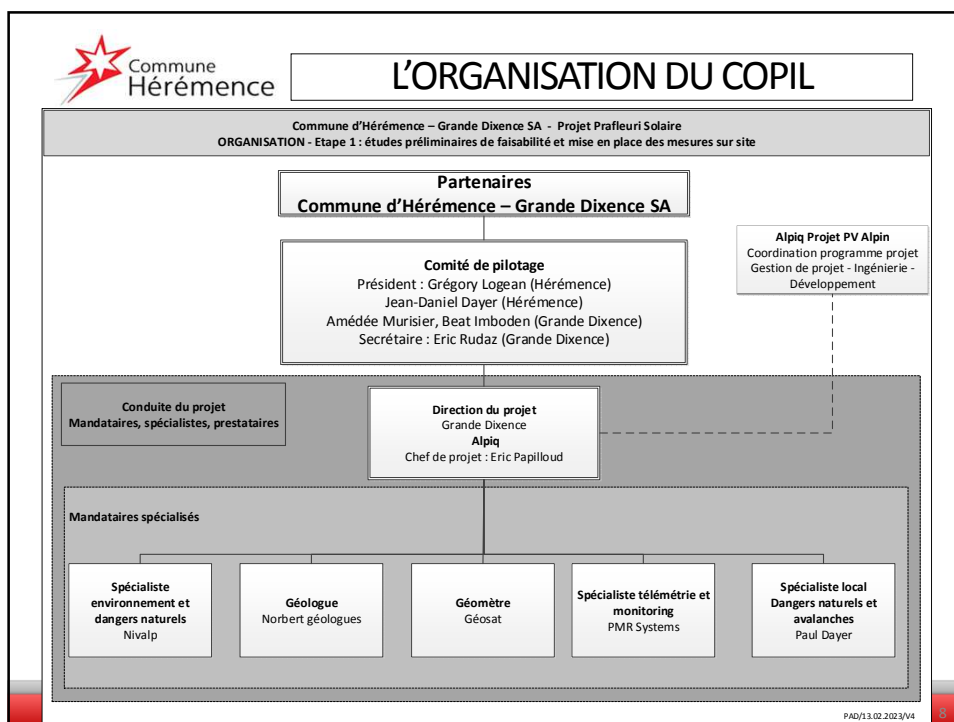


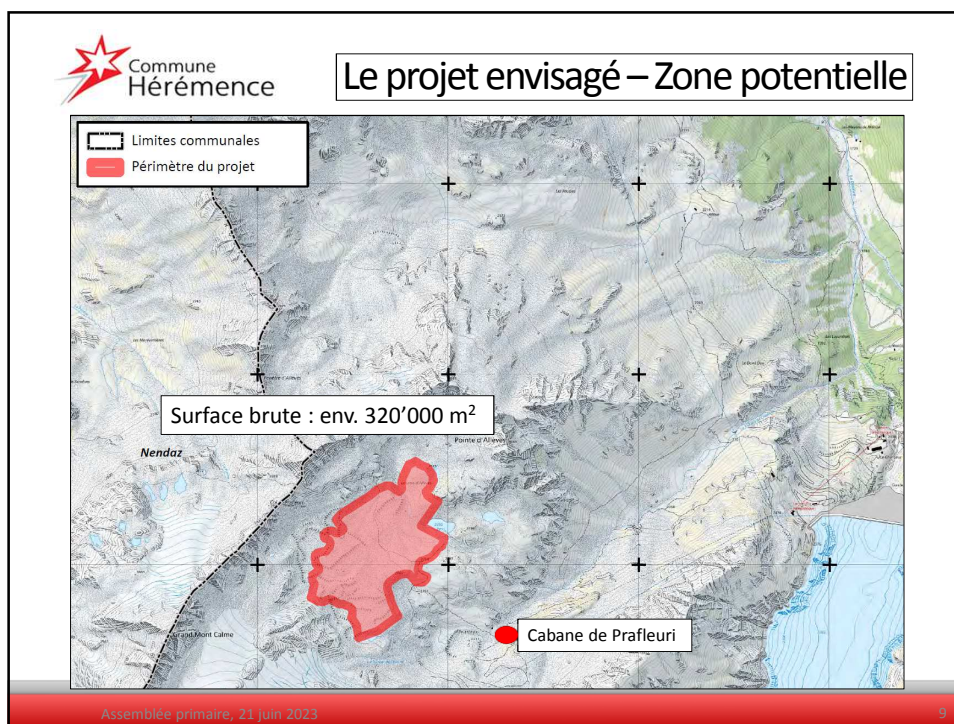
Surface Commune d'Hérémence	10'746 [ha]
Surface parc solaire	32 [ha]
Parc solaire/Territoire communale	0,3 %

Lettre d'intention

- Document signé entre la Commune et Grande Dixence SA le 24 novembre 2022
- Décrit les intentions de collaboration entre la Commune et Grande Dixence SA dans le cadre du projet de Prafleuri

7





Commune Hérémece

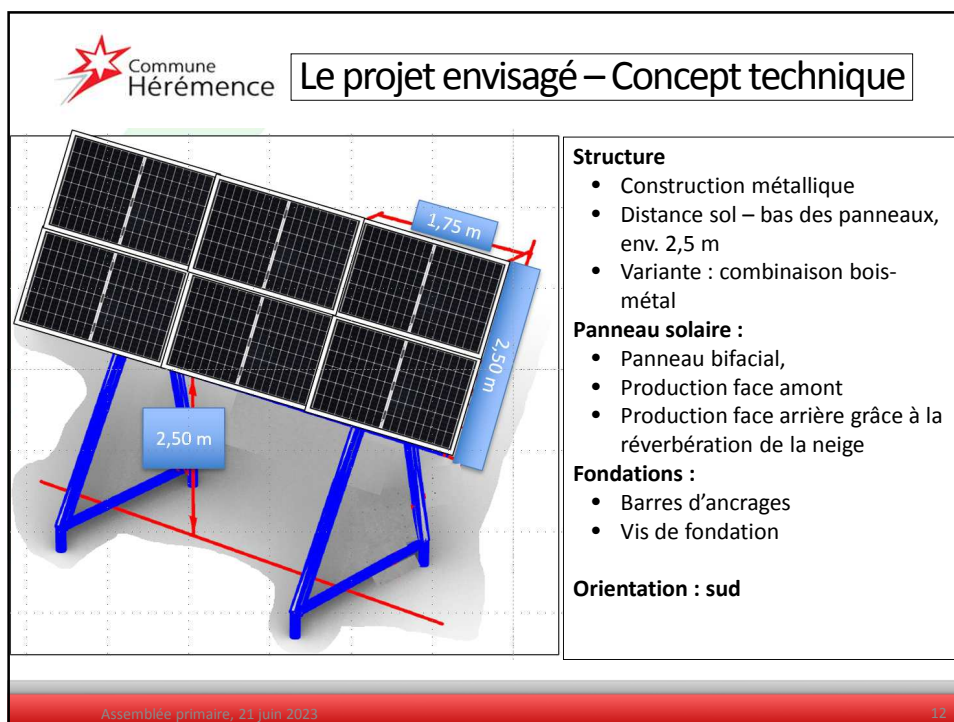
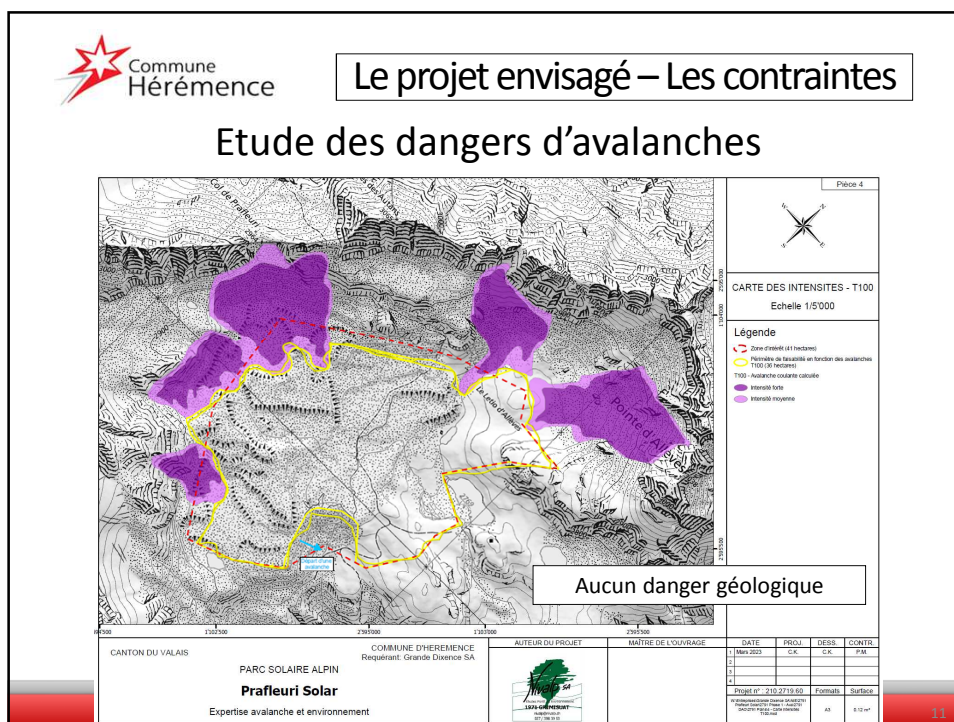
Le projet envisagé – Les contraintes

Le choix du site est soumis à **une multitude de contraintes**

- Orientation, surface disponible, altitude, ensoleillement
- Dangers géologiques
- Risques d'avalanches
- Zone protégée, contraintes environnementales
- Infrastructures disponibles, accès, lignes électriques
- Usages multiples, randonnée, ski, ...
- Intégration paysagère

Les études de faisabilité ont confirmé que le site de Prafleuri répond à tous ces critères

Assemblée primaire, 21 juin 2023 10



Le projet envisagé – Production

Zone	Surface brute [m ²]	Puissance installée [MW]	Production annuelle [GWh]	Nombre de modules PV [415 w]
Total	≈ 320'000	≈ 18	≈ 25	≈ 40'000

Le projet envisagé – Installation test

Objectifs : acquérir des informations concrètes sur le terrain et les valider



Puissance installée : 2 x 800 W, mesures production, puissance, Station météo, niveau neige, vent, rayonnement solaire

Commune Hérémente

Le projet envisagé – Réseau électrique

Assemblée primaire, 21 juin 2023

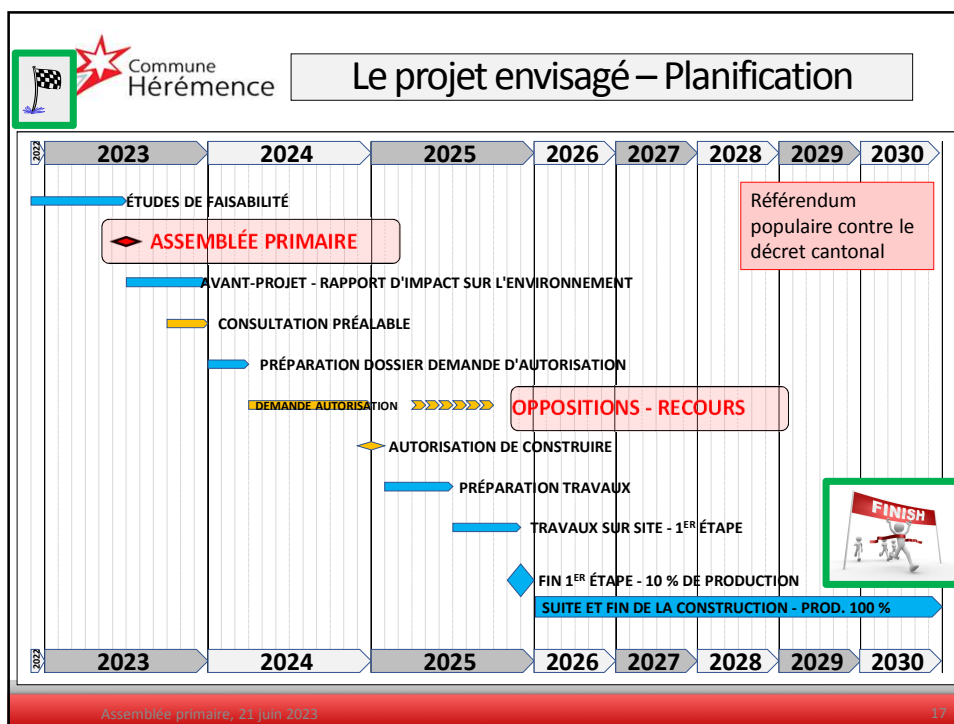
Commune Hérémente

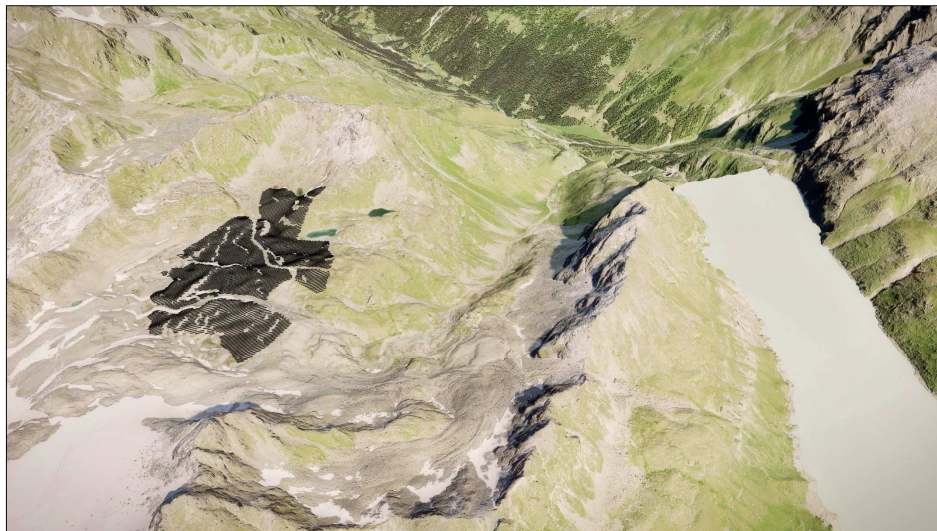
Le projet envisagé – Investissement

Calcul des coûts d'investissement au stade des études préliminaires

Prix au kW installé	3 000.00	CHF/KW
Puissance installée selon simulations initiales	18.50	MW
Coûts bruts d'investissement	55.50	Millions CHF
Risques, divers et imprévus	9.50	Millions CHF
Devis estimatif au stade des études préliminaires	65.00	Millions CHF

Assemblée primaire, 21 juin 2023



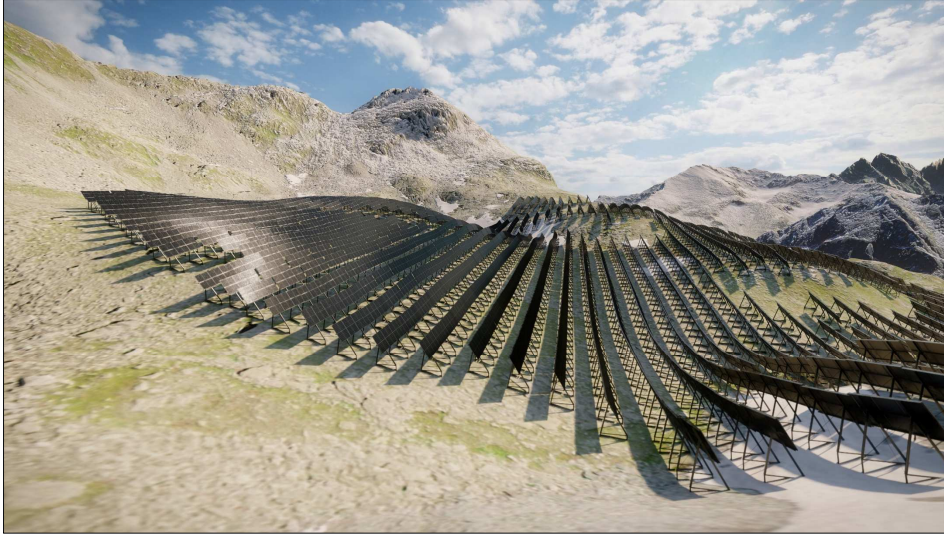






Commune Hérémence

Le projet envisagé – Photomontages

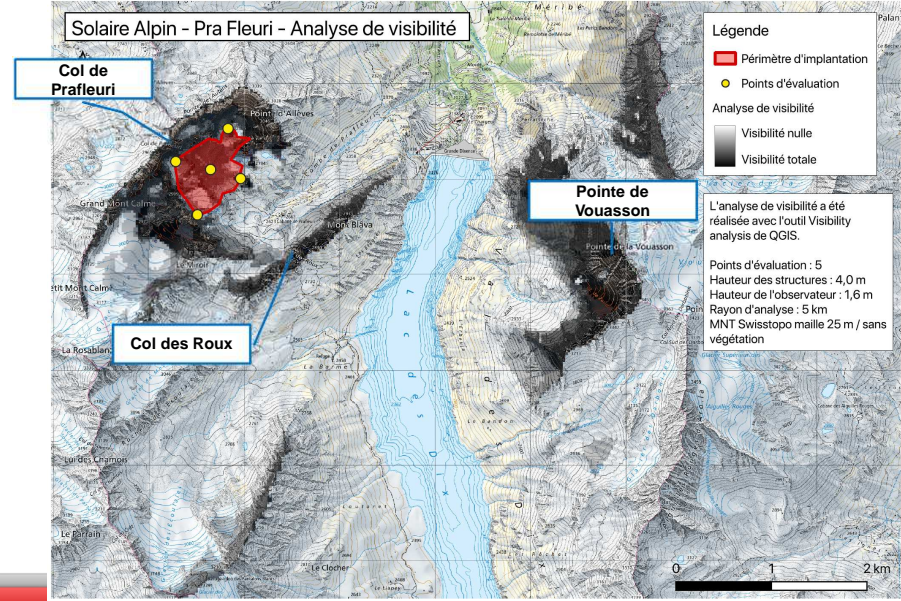


Assemblée primaire, 21 juin 2023 25

Commune Hérémence

Le projet envisagé – Les contraintes

Solaire Alpin - Pra Fleuri - Analyse de visibilité



Légende

- Périmètre d'implantation
- Points d'évaluation

Analyse de visibilité

- Visibilité nulle
- Visibilité totale

L'analyse de visibilité a été réalisée avec l'outil Visibility analysis de QGIS.

Points d'évaluation : 5
 Hauteur des structures : 4,0 m
 Hauteur de l'observateur : 1,6 m
 Rayon d'analyse : 5 km
 MNT Swisstopo maille 25 m / sans végétation

Assemblée primaire, 21 juin 2023 26



Commune Hérémence

Convention

- Convention entre la Commune et Grande Dixence SA
- Décrit les éléments clefs liant les parties
- Consultant pour la Commune : SESAMES Infra SA

28

Convention – éléments clefs

- Mise à disposition du terrain contre une participation de 20% au capital-actions de la société
- Pas d'investissements initiaux pour la Commune
- La Commune participe aux coûts de gestion de la société comme tout autre actionnaire

29

Convention – éléments clefs

- Répartition du capital-actions
 - 45 % Grande Dixence SA et/ou ses actionnaires
 - 20 % Commune d'Hérémence
 - 35 % Autres acteurs valaisans
- Siège social de la société à Hérémence

30

Convention – éléments clefs

➤ Calendrier:

- Adoption de la Convention
- Création du DDP
- Début production fin 2025 (exigence Confédération)

31

Convention – éléments clefs

➤ A la fin du DDP

- Démantèlement du parc ou
- Commune reprend les installations et produit pendant 10 ans supplémentaires ou
- Renouvellement du DDP

32

Éléments financiers – vente énergie

Hypothèse : 20% de 25 GWh = 5 GWh

- 871.4250.06 – Vente d'énergie du parc solaire (valeurs actuelles)
 - Version haute: 750'000 CHF
 - Version basse: 550'000 CHF
- 871.343.13 – Frais refacturés du parc solaire
 - Frais exploitation: 450'000 CHF
- 871.4250.06 – Revenus d'impôts
 - Impôts et taxes: 50'000 CHF
- Revenu annuel estimé selon les conditions actuelles de marché
 - Entre 150'000 CHF et 350'000 CHF

33

Hérémence et Grande Dixence

par Eric Rudaz, Secrétaire général de GD

- un lien historique ancien (1^{ère} Dixence)
- Le gigantisme du chantier de la Grande Dixence
- Prafleuri : le plus haut chantier en altitude de l'aménagement
- Prafleuri : un site moderne, à l'époque déjà

34







- A chaque époque, chaque chantier voit arriver son lot d'innovations
- Les décisions prises dans le passé par nos aïeux se sont toujours inscrites dans une vision progressiste, du développement et de l'amélioration des conditions de vie des habitants de la vallée

Le point de vue de Grande Dixence S.A.

- Grande Dixence SA soutient le projet
- GD met à disposition ses infrastructures, ses installations et toutes les facilités
- GD et/ou ses actionnaires prendront part au capital-actions

41

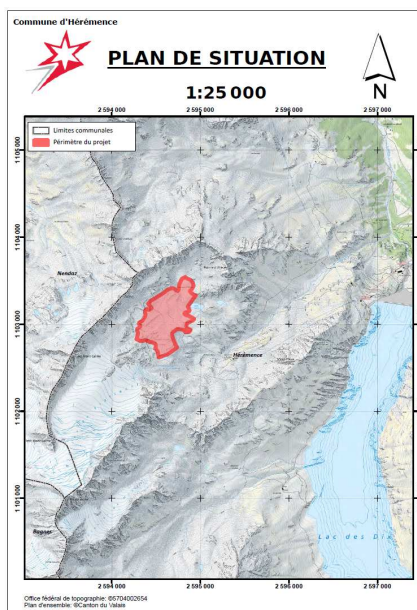
La parole est à vous



42

1^{ère} Décision

Acceptez-vous le principe de la construction d'une grande installation solaire photovoltaïque sur le territoire de la Commune d'Hérémece, dans la région de Prafleuri, dans la zone définie dans le plan figurant ci-contre et sur la base des informations et conditions indiquées, conformément à l'art. 71a al. 3 LEnE ?



43

Convention – Parc Solaire Alpin de Prafleuri

1. PREAMBULE

Ce projet s'intègre dans le cadre de la politique fédérale de développement des énergies renouvelables, particulièrement dans le cadre du développement solaire alpin décidé par les chambres fédérales lors de la session d'automne 2022, dans le cadre de l'adaptation de la loi fédérale sur l'énergie (art. 71a LEnE et ses ordonnances d'application).

Dans ce cadre, la Société Grande Dixence SA (ci-après « **Grande Dixence** ») et la Commune d'Hérémece (ci-après la « **Commune** ») ont signé une lettre d'intention en vue de la création d'un Parc solaire Alpin sur le site de Prafleuri, sis sur la Commune d'Hérémece, utilisé comme carrière dans le cadre de la construction de la Grande-Dixence.

La Commune d'Hérémece et Grande Dixence sont les Parties à cette convention.

44

2. OBJET DE LA CONVENTION

Le but de cette Convention est de formaliser les accords entre la Commune d'Hérémece et Grande Dixence au sujet du Parc solaire alpin de Prafleuri (ci-après « **Le Parc solaire** ») et les modalités entre la Commune et la société anonyme qui sera constituée pour la création, la mise en œuvre et la gestion du parc solaire de Prafleuri (ci-après la « **Société** »).

2.1 Mise à disposition du terrain

La Commune met à disposition le terrain nécessaire à la construction du Parc solaire de Prafleuri. Un plan précis est annexé à la présente Convention.

Cette mise à disposition se fait sous la forme d'un droit distinct et permanent de superficie (le « DDP ») qui sera créé par la Commune puis cédé à la Société en échange d'une contre-valeur de 20% des actions, tel que stipulé à l'art. 2.2 de la présente Convention. A l'exception de cette contre-valeur, le DDP sera accordé gratuitement (rente annuelle de CHF 1.- symbolique) à la Société.

Le DDP sera constitué de telle sorte afin de permettre une exploitation du Parc solaire d'une durée de 30 ans, à compter du jour de la mise en service officielle du Parc solaire. La mise en service officielle correspond à la mise en service complète au sens de l'art. 46k al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). Dans la phase de préparation et de mise en œuvre du projet, soit avant la cession du DDP à la Société, le terrain sera gratuitement mis à disposition de Grande Dixence par la Commune.

Les travaux proprement dit ne pourront débuter sans accord préalable officiel de la Commune.

45

2.2 Participation de la Commune à la Société

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus, la Commune recevra 20 % (vingt pourcents) des parts de la Société.

La Société est constituée sous forme de société de projet poursuivant les buts visés par ses actionnaires (production et commercialisation d'électricité produite par le Parc solaire). La modification du but de la Société requerra l'aval des Parties. Une fois le Parc solaire en exploitation, la Société sera en principe organisée en société de partenaires.

Le mécanisme de conversion de la mise à disposition du terrain en part de la Société sera établi lors de la création de la société. Est privilégié un apport en nature (la mise à disposition du terrain) par la Commune correspondant à 20% des fonds propres de la société, ou un mécanisme aux effets économiques équivalents. La Commune sera actionnaire de la Société et aura les mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire, notamment l'obligation de couverture des charges si la Société s'organise en société de partenaires, ainsi que le droit de commercialiser sa part de la production du Parc solaire.

La Commune ne participera pas financièrement de manière directe aux investissements initiaux. La commune participera en tant qu'actionnaire, au pro-rata de sa participation, aux coûts d'amortissements comptables de l'investissement initial et des investissements de renouvellement, aux frais de gestion, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement des installations. Les coûts financiers d'une éventuelle dette que la Société organiserait ne sont pas mis à charge de la Commune.

46



2.3 Participations à la Société et représentation de la Commune au Conseil d'administration

Les participations à la Société s'établissent de la manière suivante :

- 45 % Grande Dixence et / ou ses actionnaires
- 20 % Commune d'Héréence
- 35 % Autres acteurs : prioritairement les collectivités publiques valaisannes ou les personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par une ou plusieurs collectivités publiques valaisannes.

Les partenaires de la société s'engagent à ce que la Commune d'Héréence compte toujours un membre désigné par ses soins au sein du Conseil d'Administration, et Grande Dixence ou ses actionnaires deux membres. Le droit de la commune d'Héréence de désigner un membre au sein du Conseil d'Administration est maintenu même si la commune décide de se séparer de tout ou partie de ses parts dans la Société. Ce point sera intégré dans les statuts de la Société.

Grande Dixence et/ou ses actionnaires ainsi que la Commune d'Héréence s'interdisent de transmettre leurs actions à des tiers sans l'accord de l'autre Partie et s'accordent mutuellement un droit de préférence et de préemption.

Le siège social de la Société sera à Héréence.

2.4 Introduction d'une redevance obligatoire

Si le cadre légal évolue et qu'une redevance obligatoire est créée qui s'applique au Parc solaire, les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour retrouver l'équilibre économique visé par la présente convention étant précisé que la Commune ne doit pas être péjorée par rapport à la situation initiale.

47



3. AUTRES REGLES DU PARTENARIAT

3.1 Calendrier

Dans une première étape, elle permettra à la Commune de mettre gratuitement à disposition de Grande Dixence le terrain pour la préparation des travaux. Grande Dixence remettra à ses frais le terrain dans son état initial si le projet ne peut pas être réalisé.

Dans une deuxième étape, sous réserve (i) d'une décision des Parties de réaliser le projet, (ii) de la délivrance de toute autorisation de construire ou d'exploiter requise ainsi que (iii) l'octroi de la garantie de principe de l'OFEN s'agissant de la rétribution unique, les parties procéderont comme suit :

- Les parties adoptent une convention d'actionnaires fixant plus précisément les droits et obligations des parties, selon les principes exprimés dans la présente convention,
- La Commune crée le DDP,
- La Société est constituée avec les parts correspondant aux modalités du chapitre 2.

48



3.2 Echéance du DDP

Un Fonds de démantèlement d'un montant aujourd'hui estimé à 10'000'000 CHF₂₀₂₃ (dix millions de francs valeur 2023) sera constitué de manière régulière par la Société sur la période de 30 ans du DDP. Ce fonds est destiné exclusivement au démontage des installations et à la remise en état des terrains affectés par le parc solaire. L'éventuel solde restant après le démontage et la remise en état des terrains reviendra exclusivement à la Société dès la fin du démontage et la remise en état des terrains.

A l'échéance du DDP de 30 ans dès mise en service complète du Parc solaire, les possibilités suivantes seront inscrites dans le DDP

- La Commune en tant que propriétaire du terrain pourra exiger le démantèlement du Parc solaire et la remise du terrain dans son état initial ;
- Si le cadre légal le permet, La Commune pourra reprendre les installations pour une exploitation d'au plus 10 ans additionnels moyennant une indemnité équitable (art 779d CC). La Société et la commune se partageront dans ce cas les frais de démantèlement au pro-rata des durées d'utilisation (par exemple, pour 10 ans additionnels, 30/40e pour la Société et 10/40e pour la commune) ;
- Si le cadre légal le permet et la Société et la Commune le souhaitent, une exploitation de longue durée sera envisagée par un prolongement du DDP sur la base des mêmes principes que ceux établis dans la présente convention.

49



Quatre ans avant l'expiration de la Convention, la Société met à disposition de la Commune les informations complètes concernant l'état des installations, leur maintenance, les éléments remplacés ainsi que leur valeur résiduelle basée sur les éléments ci-dessus. Les informations transmises doivent permettre de déterminer précisément l'état des installations et la durée de vie résiduelle complémentaire.

Au plus tard trois ans avant la fin du DDP, les parties se rencontrent et négocient les différentes options.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Responsabilités

Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects (qui inclut ici le gain manqué) qu'elle pourrait causer à l'autre Partie en exécutant les obligations de la présente Convention.

50



4.2 Confidentialité

Le contenu des documents et informations échangées par les Parties dans le cadre de la présente convention ainsi que les négociations (pré-)contractuelles, quelle qu'en soit la forme, doivent être conservés de manière confidentielle.

Les documents et informations confidentielles ne pourront être communiqués à des tiers autorisés (employés, sociétés affiliées, agents, conseillers, etc) que dans la mesure où ils se sont eux-mêmes engagés à conserver le caractère confidentiel de ces informations.

Demeurent réservées les lois sur la transparence et la mise à disposition des données tels que la LIPDA.

4.3 Modifications

Toute modification de la Convention et de toutes ses parties intégrantes de même que toutes les conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

4.4 Approbation et cession

L'engagement de Grande Dixence à la présente Convention est soumis à l'approbation de son Conseil d'administration.

Si le Conseil d'Administration de Grande Dixence ne souhaite pas participer au projet, Grande Dixence s'engage à céder le projet et la présente Convention à l'un ou plusieurs de ses actionnaire(s) avec tous les droits et obligations découlant de la Convention.

51



4.5 Durée et fin de la Convention

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties et jusqu'à la conclusion de la convention d'actionnaires de la Société qui remplacera la présente Convention.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties dans l'éventualité où le permis de construire n'est pas accordé, le projet n'est pas techniquement réalisable ou financièrement rentable, la garantie de principe de l'OFEN s'agissant de la rétribution unique n'est pas accordée. En cas de résiliation ou de fin de la convention, aucune des Parties ne pourra exiger une quelconque indemnité envers l'autre, à l'exception de la remise en état du terrain tel que prévu dans la présente Convention.

4.6 Droit applicable et résolution des litiges

La Convention est soumise au droit suisse exclusivement.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de la Présente Convention ou se rapportant à celle-ci, seront soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement.

Le siège de la médiation est à Sion, la langue officielle est le français.

Les tribunaux ordinaires de Sion sont au surplus compétents.

52

2^{ème} Décision

Approuvez-vous la convention entre la Commune d'Hérémence et la Société Grande Dixence SA, notamment la constitution d'un droit distinct et permanent (DDP) d'une durée de 30 ans en faveur de la société à constituer pour gérer le parc solaire de Praffleuri en contrepartie d'une participation de 20% de la commune dans le capital-actions de la société à constituer ?

53

MERCI

pour votre attention

54